

As of 30 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 30 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

Interest on Excess Taxes Regulation

Regulation 51/97
Registered March 4, 1997

Interest on excess taxes

1 For the purpose of clause 343(1)(c) of *The Municipal Act*, the rate of interest that a council must pay to a taxpayer on excess taxes

(a) on or after March 1, 1997 shall be 4¾% per year; and

(b) before March 1, 1997 shall be the rate specified in the tax penalty by-law of the municipality.

Compounding of interest

2 For the purpose of this regulation, interest payable on excess taxes shall be compounded on December 31 in each year.

February 25, 1997 Len Derkach
Minister of Rural
Development

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement concernant l'intérêt sur les taxes excédentaires

Règlement 51/97
Date d'enregistrement : le 4 mars 1997

Intérêt sur les taxes excédentaires

1 Pour l'application de l'alinéa 343(1)c) de la *Loi sur les municipalités*, le taux d'intérêt sur les taxes excédentaires que les conseils paient aux contribuables :

a) à compter du 1^{er} mars 1997 est de 4,75 % par année;

b) avant le 1^{er} mars 1997 correspond au taux indiqué dans le règlement municipal sur les pénalités en matière de taxe.

Calcul de l'intérêt composé

2 Pour l'application du présent règlement, l'intérêt couru sur les taxes excédentaires se compose le 31 décembre de chaque année.

Le ministre du
Développement rural,

Le 25 février 1997 Len Derkach